

RÈGLEMENT # 74

PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt public qu'un programme favorisant le développement économique de la municipalité soit mis sur pied.

ATTENDU QUE ce programme a pour but d'inciter certaines entreprises à s'établir sur le territoire de la municipalité ou à agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière de la municipalité.

ATTENDU QUE les articles 92.1 à 92.7 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permettent à la municipalité d'adopter un tel programme et en fixe les paramètres.

ATTENDU QUE ce programme s'inscrit dans le plan de développement durable de la Municipalité de Taschereau.

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors d'une assemblée antérieure.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Louis-Georges Lemire et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie des présentes.

ARTICLE 2

Les personnes visées par le présent règlement ont droit, à l'égard des immeubles qui se qualifient, à une aide sous forme de crédit de taxes tel que ci-après établie.

ARTICLE 3

Seuls sont admissibles au crédit de taxes les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu de l'article 10 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) :

1. « 2-3– industries manufacturières »
2. « Service de recherche, de développement et d'essais »

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites de même que toutes les conditions prévues au présent règlement, est admissible au crédit de taxes prévus à l'article premier du règlement si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. 1-0.1).

ARTICLE 4

Le crédit de taxes a pour effet de compenser, en proportion des montants ci-après établis, l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, les modes de tarification et le droit de mutation immobilière, lorsque cette augmentation résulte :

- a) De travaux de construction ou de modification sur l'immeuble;
- b) De l'occupation de l'immeuble;
- c) De la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la municipalité.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières, des modes de tarification et du droit de mutation immobilière qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eu lieu.

Malgré le premier et le deuxième alinéas, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières et des modes de tarification qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Ce crédit doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le crédit ne peut excéder le montant (100 %) du mode de tarification pour l'eau au compteur au montant qui aurait été payable si la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eu lieu.

Lorsque le crédit de taxes a pour effet de compenser en tout ou en partie l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble pour les taxes foncières et les modes de tarification, le crédit de taxes ne s'applique que lorsque la valeur des travaux de construction ou de modification sur l'immeuble est supérieure à la somme de 25 000,00 \$.

ARTICLE 5

La personne qui se qualifie a droit au crédit de taxes pendant que période maximale de cinq (5) années.

ARTICLE 6

En tout moment pendant la durée du programme, les conditions d'admissibilités suivantes doivent être respectées :

- a) La personne doit payer toutes les taxes foncières, mode de tarification et compensation municipale, dès qu'ils sont dus;
- b) La personne ne doit pas être en faillite;
- c) On ne peut pas transférer des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- d) La personne ne peut pas bénéficier d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sauf si cette aide gouvernementale est accordée par la mise en œuvre d'un plan de redressement.

ARTICLE 7

Le crédit de taxes n'est accordé que si toutes les conditions prévues au présent règlement sont rencontrées à tout moment pendant la durée d'application du programme à une personne. Advenant que toutes les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement ne soient pas en tout temps respectées, le programme de crédit de taxes prend fin à l'égard de la personne qui en bénéficie dès la réalisation de l'évènement sans que la municipalité n'ait besoin d'en donner avis ou de poser quelconque geste.

La municipalité peut réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu du présent règlement si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

ARTICLE 8

Le présent programme ne s'applique qu'à l'égard des immeubles situés dans la zone industrielle, telle que définie au plan du règlement de zonage numéro 143 de la municipalité.

ARTICLE 9

Afin de pouvoir bénéficier du présent programme, la personne susceptible d'avoir droit aux crédits de taxes doit :

1. Faire une demande écrite à la municipalité;
2. Déposer, à l'appui de la demande, le cas échéant :
 3. A) Titres de propriété de l'immeuble ou bail et, dans le cas où la demande vise un crédit applicable aux droits de mutation;
 - B) Une copie du permis de construction ou alternativement, si le permis n'est pas encore émis, une copie de la demande du permis de construction.

Le délai accordé à la municipalité afin d'étudier la demande de participation au programme est de 60 jours à compter du moment où la demande complète est présentée à la municipalité; dans le cas où des travaux doivent être effectués, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que le permis de construction soit émis.

ARTICLE 10

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

Manon Luneau, mairesse

Yves Aubut, sec.-très.